

Commission DAAJ

Propositions de modification de l'article 6 du règlement intérieur portant sur l'élection du bureau directeur.

Texte initial

Art. 6 - L'élection du bureau directeur

La procédure de vote est sous la responsabilité du CNE.

6.1 - Les électeurs

Tous les licenciés de la FFSc, à jour de leur cotisation au 31 juillet de l'année de l'élection et âgés d'au moins 16 ans à cette date, peuvent voter.

6.2 - Les membres éligibles

Tous les licenciés de la FFSc, à jour de leur cotisation au 31 juillet de l'année de l'élection et âgés d'au moins 18 ans à cette date, sont éligibles.

Les licenciés ayant subi une sanction de retrait provisoire de licence dans les cinq années précédant la date de l'élection, ne peuvent être candidats.

Les salariés de la FFSc et de ses filiales ainsi que les membres du CNE, ainsi que les dirigeants ou employés d'entreprises ou établissements prestataires de service importants pour le compte ou sous le contrôle de la FFSc, ne peuvent pas figurer sur une liste de candidats.

6.3 - Le dépôt de liste

Les candidats doivent déposer leur liste, conformément à l'article 8 des statuts, avant le 30 avril au siège de la FFSc par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette liste comporte les nom et prénom des candidats, leur âge, leur profession ainsi que leur comité régional d'appartenance. Le nom du président figure en tête de cette liste.

Les listes déposées seront vérifiées et validées par le CNE avant le 15 mai sous la condition suspensive que les membres figurant sur ces listes soient à jour de leur cotisation au 31 juillet.

Les listes validées par le CNE seront publiées dès le 16 mai sur le site Internet fédéral et dans Scrabblorama de juillet. Elles seront envoyées, par mailing postal, à l'ensemble des présidents de club dans la première quinzaine de juin.

Les listes validées devront envoyer en lettre recommandée avec accusé de réception leur programme au siège de la FFSc avant le 31 juillet. Ce programme ne devra pas excéder un format A3 recto-verso. La FFSc le diffusera alors dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 15 septembre :

- sur le site Internet fédéral ;
- par courrier postal, à l'adresse de tous les clubs affiliés à la FFSc ;
- dans le magazine Scrabblorama.

6.4 - La procédure de vote

Les votes se font uniquement par correspondance.

La FFSc établit le listing des votants, par ordre alphabétique, précisant les nom et prénom du licencié, son numéro de licence, son année de naissance, son code comité régional et son code club.

La FFSc envoie, individuellement, aux électeurs avant le 15 septembre les documents nécessaires au vote par correspondance :

- les listes des candidats faisant office de bulletins de vote ;

- le programme de chacune des listes ;
- une enveloppe vierge ;
- une notice explicative de la procédure de vote, rédigée par le CNE ;
- une enveloppe « T » portant les mentions : nom et prénom du licencié, n° de licence, signature.

L'enveloppe « T » doit arriver à une date fixée par le CNE et au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale. Aucun courrier arrivé après cette date ne sera pris en compte quelle qu'ait été sa date d'envoi.

De même, toute enveloppe T ne comportant pas toutes les mentions obligatoires (nom, prénom, numéro de licence et signature) ne sera pas prise en compte.

Tout bulletin rayé, ou portant quelque mention, sera considéré comme nul.

Le dépouillement est sous la responsabilité du CNE.

Les résultats sont proclamés par le président du CNE lors de l'assemblée générale.

6.5 – L'élection

Pour être élue, une liste doit obtenir plus de 50% des suffrages des votants. Les bulletins nuls et blancs sont comptabilisés.

Le bureau directeur nouvellement élu prend ses fonctions lors d'un CA organisé le premier samedi ouvré du mois de janvier suivant l'élection.

Si aucune liste en présence n'atteint ces 50 %, le bureau directeur en place poursuit son mandat et procède à la préparation de nouvelles élections avant le 31 janvier de l'année suivante.

Seules les deux listes arrivées en tête au premier tour de scrutin peuvent se présenter au deuxième tour. La composition de chacune des listes peut être modifiée entre ces deux tours. Elles seront déposées au siège de la FFSc avant le 30 novembre dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6.3 du présent règlement. La procédure de vote est identique à celle prévue au premier tour.

L'élection a lieu à la majorité relative. Le bureau directeur élu prend ses fonctions le 1^{er} février.

Modifications proposées

Art. 6 - L'élection du bureau directeur

La procédure de vote est sous la responsabilité du CNE.

6.1 – Les électeurs

Tous les licenciés de la FFSc, à jour de leur cotisation au 31 juillet de l'année de l'élection et âgés d'au moins 16 ans à cette date, peuvent voter.

6.2 – Les membres éligibles

Tous les licenciés de la FFSc, à jour de leur cotisation au 31 juillet de l'année de l'élection et âgés d'au moins 18 ans à cette date, sont éligibles **à l'exception :**

~~Les licenciés ayant subi une sanction de retrait provisoire de licence dans les cinq années précédant la date de l'élection, ne peuvent être candidats.~~

~~Les salariés de la FFSc et de ses filiales ainsi que les membres du CNE, ainsi que les dirigeants ou employés d'entreprises ou établissements prestataires de service importants pour le compte ou sous le contrôle de la FFSc, ne peuvent pas figurer sur une liste de candidats.~~

- **des membres du CNE ;**
- **des licenciés ayant subi une sanction de retrait de licence** {suppression de provisoire, inutile} **dans les cinq années précédant la date de l'élection ;**

- **des salariés de la FFSc ;**
- **des dirigeants et salariés des filiales de la FFSc ;**
- **des prestataires de services pour le compte de la FFSc ou de ses filiales.**

{les licenciés ne pouvant être candidats sont listés de manière plus cohérente. Les mentions « ne peuvent être candidats » et « ne peuvent pas figurer sur une liste de candidats » étaient équivalentes mais pouvaient porter à confusion}.

L'éligibilité est appréciée à la date limite de dépôt des listes (cf infra).

6.3 – Le dépôt de liste

Les candidats doivent ~~déposer~~ **envoyer** leur liste *{c'est la date d'envoi du recommandé qui fait foi}*, ~~conformément~~ **conforme** à l'article 8 des statuts *{c'est la liste qui doit être conforme aux statuts, pas le fait de la déposer à la FFSc}*, avant le **15 mai** au siège de la FFSc par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette liste comporte les nom et prénom des candidats, leur âge, leur profession ainsi que leur comité régional d'appartenance. ~~Le nom du président figure en tête de cette liste.~~ *{Cette précision figure déjà dans les statuts}*

Les listes déposées **seront transmises au CNE qui en vérifiera la validité** *{les listes arrivent à la FFSc qui doit donc les transmettre au CNE}* ~~vérifiées et validées par le CNE~~ avant le **31 mai** ~~sous la condition suspensive que les membres figurant sur ces listes soient à jour de leur cotisation au 31 juillet.~~ *{déjà précisé au 6.2}*

Les listes validées ~~par le CNE~~ *{redondant}* seront publiées ~~dès le 16 mai~~ **sur les supports de communication de la FFSc et notifiées à l'ensemble des clubs, dans les meilleurs délais à partir du 1^{er} juin, date marquant l'ouverture de la campagne électorale.** ~~sur le site Internet fédéral et dans Scrabblorama de juillet. Elles seront envoyées, par mailing postal, à l'ensemble des présidents de club dans la première quinzaine de juin.~~ *{Précision de la date d'ouverture de la campagne – réduite de deux semaines, mais toujours d'une durée de 4 mois et demi}*

Les listes validées devront ~~envoyer en lettre recommandée avec accusé de réception~~ **faire parvenir** leur programme **officiel, sous forme de quatre pages au format A4** *{qui seront imprimées sous forme d'un A3 recto verso}*, au siège de la FFSc avant le 31 juillet *{cela se fait plutôt sous la forme d'un fichier PDF que d'une lettre recommandée}*. ~~Ce programme ne devra pas excéder un format A3 recto verso~~ *{autant imposer le format, une liste pourrait faire 8 pages au format A5 ou d'autres formats exotiques inférieur à un A3 recto verso}*. À partir de cette date et dans les meilleurs délais, la FFSc **les publiera** ~~alors dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 15 septembre~~ **sur les supports de communication fédéraux.**

- ~~— par courrier postal, à l'adresse de tous les clubs affiliés à la FFSc ;~~
- ~~— dans le magazine Scrabblorama.~~

6.4 - La procédure de vote

Les votes se font uniquement par correspondance.

La FFSc établit ~~le listing des votants~~ **la liste alphabétique des électeurs**, ~~par ordre alphabétique~~, précisant leurs nom et prénom ~~du licencié~~, son numéro de licence, son année de naissance **et son code comité régional et son code club** *{le code club comprend le code comité !}*.

La FFSc envoie **à chaque électeur**, ~~individuellement~~, ~~aux électeurs~~ avant le ~~15 septembre~~ **dans la première semaine de septembre** les documents nécessaires au vote par correspondance :

- une notice explicative de la procédure de vote, rédigée par le CNE ;
- les programmes de chacune des listes ;
- les listes des candidats faisant office de bulletins de vote ;
- une enveloppe vierge ;
- une enveloppe « T » portant les mentions : nom et prénom ~~du licencié~~, n° de licence, signature.

L'enveloppe « T » **devra être arrivée à** une date fixée par le CNE, **qui sera** au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale **ordinaire**. Aucun courrier arrivé après cette date ne sera pris en compte ~~quelle qu'ait été sa date d'envoi.~~*{précision inutile}*

De même, toute enveloppe « T » ne comportant pas **l'ensemble des** ~~toutes les~~ mentions obligatoires (nom, prénom, numéro de licence et signature) ne sera pas prise en compte.

Tout bulletin ~~rayé, ou portant quelque mention~~ **raturé ou surchargé** sera considéré comme nul.

Le dépouillement est sous la responsabilité du CNE.

Les résultats sont proclamés par le président du CNE lors de l'assemblée générale **ordinaire**.

6.5 – L'élection

Pour être élue, une liste doit obtenir plus de 50% des suffrages des votants. Les bulletins nuls et blancs sont comptabilisés.

Le bureau directeur nouvellement élu prend ses fonctions lors d'un CA organisé le premier samedi ouvré du mois de janvier suivant l'élection.

Si aucune liste en présence n'atteint ces 50 %, le bureau directeur en place poursuit son mandat et procède à la préparation de nouvelles élections avant le 31 janvier de l'année suivante.

Seules les deux listes arrivées en tête au premier tour de scrutin peuvent se présenter au deuxième tour. La composition de chacune des listes peut être modifiée entre ces deux tours. Elles seront déposées au siège de la FFSc avant le 30 novembre dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6.3 du présent règlement. La procédure de vote est identique à celle prévue au premier tour.

L'élection a lieu à la majorité relative. Le bureau directeur élu prend ses fonctions le 1^{er} février.

6.6 – Frais de campagne

À l'issue du scrutin, chaque liste communique au CNE ses comptes de campagne.

Une prise en charge forfaitaire des dépenses de campagne électorale, dans la limite des frais effectivement engagés, sera versée à toute liste ayant obtenu au moins 15 % des suffrages exprimés.

Le montant de cette prise en charge est fixé par le conseil d'administration, lors de sa réunion précédant la date limite de dépôt des listes.

Nouveau texte

Art. 6 - L'élection du bureau directeur

La procédure de vote est sous la responsabilité du CNE.

6.1 – Les électeurs

Tous les licenciés de la FFSc, à jour de leur cotisation au 31 juillet de l'année de l'élection et âgés d'au moins 16 ans à cette date, peuvent voter.

6.2 – Les membres éligibles

Tous les licenciés de la FFSc, à jour de leur cotisation au 31 juillet de l'année de l'élection et âgés d'au moins 18 ans à cette date, sont éligibles à l'exception :

- des membres du CNE ;

- des licenciés ayant subi une sanction de retrait de licence dans les cinq années précédant la date de l'élection ;
- des salariés de la FFSc ;
- des dirigeants et salariés des filiales de la FFSc ;
- des prestataires de services pour le compte de la FFSc ou de ses filiales.

L'éligibilité est appréciée à la date limite de dépôt des listes (cf. infra).

6.3 – Le dépôt de liste

Les candidats doivent envoyer leur liste, conforme à l'article 8 des statuts, avant le 15 mai au siège de la FFSc par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette liste comporte les nom et prénom des candidats, leur âge, leur profession ainsi que leur comité régional d'appartenance.

Les listes déposées seront transmises au CNE qui en vérifiera la validité avant le 31 mai.

Les listes validées seront publiées sur les supports de communication de la FFSc et notifiées à l'ensemble des clubs, dans les meilleurs délais à partir du 1^{er} juin, date marquant l'ouverture de la campagne électorale.

Les listes validées devront faire parvenir leur programme officiel, sous forme de quatre pages au format A4, au siège de la FFSc avant le 31 juillet. À partir de cette date et dans les meilleurs délais, la FFSc les publiera sur les supports de communication fédéraux.

6.4 - La procédure de vote

Les votes se font uniquement par correspondance.

La FFSc établit la liste alphabétique des électeurs précisant leurs nom et prénom, numéro de licence, année de naissance et code club.

La FFSc envoie à chaque électeur dans la première semaine de septembre les documents nécessaires au vote par correspondance :

- une notice explicative de la procédure de vote, rédigée par le CNE ;
- les programmes de chacune des listes ;
- les listes des candidats faisant office de bulletins de vote ;
- une enveloppe vierge ;
- une enveloppe « T » portant les mentions : nom et prénom, n° de licence, signature.

L'enveloppe « T » devra être arrivée à une date fixée par le CNE, qui sera au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire. Aucun courrier arrivé après cette date ne sera pris en compte.

De même, toute enveloppe « T » ne comportant pas l'ensemble des mentions obligatoires (nom, prénom, numéro de licence et signature) ne sera pas prise en compte.

Tout bulletin raturé ou surchargé sera considéré comme nul.

Le dépouillement est sous la responsabilité du CNE.

Les résultats sont proclamés par le président du CNE lors de l'assemblée générale ordinaire.

6.5 – L'élection

Pour être élue, une liste doit obtenir plus de 50% des suffrages des votants. Les bulletins nuls et blancs sont comptabilisés.

Le bureau directeur nouvellement élu prend ses fonctions lors d'un CA organisé le premier samedi ouvré du mois de janvier suivant l'élection.

Si aucune liste en présence n'atteint ces 50 %, le bureau directeur en place poursuit son mandat et procède à la préparation de nouvelles élections avant le 31 janvier de l'année suivante.

Seules les deux listes arrivées en tête au premier tour de scrutin peuvent se présenter au deuxième tour. La composition de chacune des listes peut être modifiée entre ces deux tours. Elles seront déposées au siège de la FFSc avant le 30 novembre dans les mêmes

conditions que celles prévues à l'article 6.3 du présent règlement. La procédure de vote est identique à celle prévue au premier tour.

L'élection a lieu à la majorité relative. Le bureau directeur élu prend ses fonctions le 1^{er} février.

6.6 – Frais de campagne

À l'issue du scrutin, chaque liste communique au CNE ses comptes de campagne.

Une prise en charge forfaitaire des dépenses de campagne électorale, dans la limite des frais effectivement engagés, sera versée à toute liste ayant obtenu au moins 15 % des suffrages exprimés.

Le montant de cette prise en charge est fixé par le conseil d'administration, lors de sa réunion précédant la date limite de dépôt des listes.